

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier: AM-2001-1905
Cas : CM-2012-4395

Référence : 2012 QCCRT 0429

Montréal, le 12 septembre 2012

DEVANT LA COMMISSAIRE : Judith Lapointe, juge administrative

Ville de Mirabel

Requérante
c.

Le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Mirabel

Intimé

DÉCISION

[1] La Commission reçoit le 10 septembre 2012, une demande d'intervention de la Ville de Mirabel (la **ville**) en vertu des articles 111.16 et 111.18 du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27 (le **Code**).

[2] La Ville allègue qu'à trois reprises, depuis le 31 août 2012, Le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Mirabel (le **syndicat**) et ses membres ont exercé des moyens de pression de façon concertée.

[3] Ces moyens de pression consistent notamment au refus des pompiers de répondre aux appels logés aux équipes de garde avant d'enclencher une alerte

générale et au refus des pompiers d'effectuer les remplacements des pompiers qui ne peuvent faire leur garde prédéterminée.

[4] Selon la ville, l'exercice de ces moyens de pression aurait entraîné un retard dans le temps de réponse et porte ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel la population a droit.

[5] Dès la réception de la demande d'intervention, la Commission mandate une conciliatrice pour intervenir auprès des parties afin de les aider à trouver une solution à leurs difficultés. La Commission fixe également la tenue d'une audience publique qui suivra la conciliation si cette dernière ne donne pas les résultats escomptés.

[6] À l'issue de cette séance de conciliation, les parties ont conclu une entente contenant plusieurs engagements. Celle-ci se lit comme suit :

Considérant la demande d'intervention déposée par l'Employeur auprès de la Commission des relations du travail, division des services essentiels, en date du 10 septembre 2012 ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIV :

1. Le Syndicat informe par la présente ses membres qu'il n'existe aucun moyen de pression ou action concertée visant à refuser de répondre aux appels logés aux équipes de garde.
2. Le Syndicat s'engage à prendre tous les moyens nécessaires pour que les membres du Syndicat accomplissent toutes leurs tâches sans ralentissement et selon les pratiques usuelles, dont notamment celles-ci concernant la procédure de remplacement:

A) Pour le remplacement des officiers

1. Le lieutenant de garde qui n'est pas en mesure d'assurer sa disponibilité fait les démarches nécessaires auprès des autres lieutenants de leur caserne pour se faire remplacer ;
2. En cas de non disponibilité des autres lieutenants, le lieutenant de garde doit faire les démarches auprès des pompiers admissibles de leur caserne à la fonction de lieutenant pour se faire remplacer ;
3. En cas de non disponibilité des pompiers admissibles à la fonction de lieutenant, le lieutenant de garde doit informer le chef aux opérations et/ou le chef de district de la situation.

B) Pour le remplacement des pompiers

1. Les pompiers de garde qui ne sont pas en mesure d'assurer leur disponibilité font les démarches nécessaires auprès des pompiers de leur caserne pour se faire remplacer ;
2. En cas de non disponibilité des autres pompiers, le pompier de garde doit informer son lieutenant de la situation.

3. Le Syndicat s'engage à prendre tous les moyens nécessaires pour que les membres répondent promptement aux appels et se mettent en direction de la caserne aussitôt l'appel reçu.
4. Le Syndicat s'engage à faire connaître immédiatement à ses membres le contenu de l'Entente en diffusant la présente dans les pigeonniers de chacun de ses membres, en l'affichant sur les lieux d'affichage et par une transmission par courriel.
5. La Ville retire sa demande d'intervention auprès de la Commission des relations du travail, division des services essentiels.
6. Les parties demandent à la Commission des relations du travail de prendre acte de ces engagements conformément à l'article 111.19 et d'autoriser la Ville à en faire le dépôt à la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du Code du travail.
7. La présente entente prend effet à sa signature et prend fin à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, le 11 septembre 2012

VILLE DE MIRABEL

**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, section locale
Mirabel**

(...)

(Reproduit tel quel)

MOTIFS DE LA DÉCISION

[7] La Commission, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfaite puisqu'elle assure au public le service auquel il a droit.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

PREND ACTE

des engagements contenus à l'entente intervenue entre **Ville de Mirabel** et **Le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Mirabel**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

- DÉCLARE** que ces engagements, reproduits au paragraphe 7° de la décision, font partie intégrante des présentes conclusions;
- AUTORISE** **Ville de Mirabel** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;
- RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance de la Commission conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Judith Lapointe

M^e Ariane Pasquier
BÉLANGER SAUVÉ
Représentante de la requérante

M^e Jean Denis
CARDINAL LEONARD DENIS, S.N.
Représentant de l'intimé

Date de la conciliation : 11 septembre 2011
Date de la prise en délibéré : 12 septembre 2012

/sc